

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

CONVENTION

entre
la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Île-de-France
(ci-après « la MRAe ») représentée par son président
et
la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, l'aménagement
et des transports (DRIEAT) de la région Île-de-France (ci-après « la DRIEAT ») représentée par
sa directrice
(ci-après « les parties »)

conclue en application du règlement intérieur de la MRAe Île-de-France, et notamment de son article 2,
et conformément au décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et à l'arrêté modifié du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable, pris pour l'application du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015,

Après avis du comité technique de la DRIEE IF en date du 1er décembre 2020 (*la DRIEE a fusionné le 1/04/2021 avec la DRIEA pour former la DRIEAT*)
et délibération de la MRAe en date du 7 octobre 2021,

Préambule

L'article R. 122-24 du code de l'environnement, repris à l'article 3 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, prévoit que dans chaque région, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable bénéficie pour l'exercice de ses missions de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement.

Cet article prévoit qu'une convention entre le président de la mission régionale et le directeur du service régional chargé de l'environnement « règle les conditions dans lesquelles ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale afin que celle-ci dispose d'une autonomie réelle, la mettant en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner des avis ou de prendre des décisions objectifs sur les projets, plans et programmes qui lui sont soumis ».

Article 1er

Objet

La présente convention fixe, conformément à l'article 3 au décret précité et dans le respect du règlement intérieur de la MRAe adopté le 19 novembre 2020, les conditions dans lesquelles des agents de la DRIEAT sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe, pour permettre l'exercice des missions de la MRAe.

Article 2

Agents apportant leur appui technique à la MRAe

Pour l'exercice de ses missions, la MRAe bénéficie de l'appui des 16 agents du département évaluation environnementale de la DRIEAT, dont la liste des postes figure ci-après, et qui sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.

- . le chef du département évaluation environnementale, responsable de l'appui à la MRAe :
Poste n° 10547B0024 ;
- . les adjoints au chef du département évaluation environnementale : Postes n° 10547B0035 et 10547B0036 ;
- . les agents du département évaluation environnementale occupant les 13 postes suivants :
 - chargé(e)s de mission évaluation environnementale (n° 13547B0011, 10547B0021, 10547B0040, 10547B0013, 13547B0019, 11547B0037, E000000374),
 - chargé de mission évaluation environnementale – référent PLU (12547B0012),
 - chargé de mission évaluation environnementale des projets – ICPE (13547B0010),
 - chargé d'études évaluation environnementale des projets (n° 10547B0041),
 - chargés d'études évaluation environnementale (n° 10547B0034 et 10547B0028),
 - chargé d'études évaluation environnementale (n° E000008050),

Le chef du département évaluation environnementale est l'interlocuteur privilégié du président de la MRAe. Il coordonne et dirige les agents du département évaluation environnementale placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.

Il est responsable de l'organisation de leur travail et veille à la mise en œuvre des instructions données par le président de la MRAe.

Il fait part au président de la MRAe des besoins et des attentes de ces agents vis-à-vis de la MRAe.

Il est associé à la rédaction des instructions de la MRAe destinées à ces agents.

Pour l'application de la présente convention, la directrice de la DRIEAT est garante de la bonne exécution de leurs fonctions d'appui de la MRAe par les agents visés au présent article.

Les parties veillent au respect du principe de séparation fonctionnelle et des stipulations de la présente convention à l'occasion des missions réalisées par ces agents.

Article 3

Appui technique apporté par des agents de la DRIEAT à la MRAe

I. Conformément aux articles R.122-7, R. 122-18, R. 122-19 et R. 122-21 du code de l'environnement et aux articles R. 104-19, R. 104-23 et R. 104-28 du code de l'urbanisme, dans le respect du règlement intérieur de la MRAe ainsi que des instructions du président de la MRAe, les agents visés à l'article 2 assurent, sous l'autorité du chef du département évaluation environnementale, la réception des dossiers de demandes d'avis et de décisions, les mettent à disposition dans les plus brefs délais des membres de la MRAe et procèdent aux consultations nécessaires et à la production des projets d'avis et de décisions en assurant la traçabilité des processus de production de ces avis et décisions, ainsi qu'à l'archivage des dossiers traités.

II. Le bon exercice de la fonction d'autorité environnementale requiert des échanges d'information réguliers entre le président de la MRAe et le chef du pôle évaluation environnementale, d'une part pour assurer la meilleure gestion du flux de dossiers, d'autre part pour caler et optimiser le fonctionnement du pôle en termes d'organisation et de qualité de production des avis et des décisions.

Les échanges courants entre la MRAe et le pôle évaluation environnementale permettant à chacun d'être informé le plus tôt possible et de mettre à profit, dans les meilleures conditions, les délais prévus pour l'instruction des avis et des décisions se font notamment via un outil informatique dédié à ces échanges (OSMOSE ou autre outil collaboratif).

Afin de faciliter ces échanges, la DRIEAT apporte à la MRAe son soutien logistique pour organiser des réunions (y compris à distance) nécessaires à son activité, dans un souci d'économies de temps et de moyens.

Article 4

Mise en ligne des avis et décisions

Les avis et les décisions de la MRAe sont mis en ligne dès leur adoption et notifiés aux pétitionnaires sous l'autorité et la responsabilité du président de la MRAe ou de son délégué.

Un renvoi du site internet de la DRIEAT vers celui de la MRAe facilite l'accès du public aux décisions et avis de la MRAe, et réciproquement en ce qui concerne les décisions au cas par cas sur projets du préfet de région.

Article 5

Moyens humains engagés

Le président de la MRAe et la directrice de la DRIEAT se tiennent régulièrement informés des moyens nécessaires et des moyens effectivement mis en œuvre pour l'exercice de la mission d'appui à l'autorité environnementale. Ceci passe en particulier par :

- en amont des dialogues de gestion, l'identification, au vu d'une estimation partagée de la charge de préparation des avis et décisions, des moyens nécessaires ;
- la définition, à l'issue des dialogues de gestion, des moyens affectés à la mission.

Le président de la MRAe est informé par la directrice de la DRIEAT des démarches engagées pour pourvoir les postes affectés à cette mission. Les fiches de postes sont communiquées par la DRIEAT au président de la MRAe.

Sont également évoquées dans ce cadre les conditions dans lesquelles d'autres agents de la DRIEAT, non placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe, sont consultés par les agents visés à l'article 2 à l'occasion de l'élaboration des avis et des décisions de la MRAe.

Les stipulations de la présente convention ne font pas obstacle à ce que les agents visés à l'article 2 participent, sous l'autorité fonctionnelle de la directrice de la DRIEAT, en concertation avec le président de la MRAe, à des actions ne relevant pas des missions d'appui à la MRAe dans la mesure où ces actions :

- ne sont pas susceptibles d'influencer le contenu des projets présentés à la MRAe ou de concourir à l'instruction d'une autorisation ayant un lien avec un dossier examiné par la MRAe,
- ne réduisent pas la disponibilité suffisante des agents pour assurer, selon les instructions de la MRAe, et dans les délais prévus, les missions définies par la MRAe de manière satisfaisante.

Les agents visés à l'article 2 demeurent placés sous l'autorité hiérarchique des responsables de la DRIEAT dont ils relèvent. Pour l'exercice du pouvoir d'appréciation et de notation de ces agents, au moins une fois par an, la directrice de la DRIEAT ou, le cas échéant, le responsable titulaire de ce pouvoir, prennent l'avis du président de la MRAe sur la manière de servir du chef de département évaluation environnementale.

De même il le consulte sur les candidatures reçues lors du renouvellement du titulaire de ce poste.

Article 6

Synergie des actions de la MRAe et de la DRIEAT

Les actions de la DRIEAT et de la MRAe concourent à un objectif fixé par la loi de prise en compte de l'environnement le plus en amont possible et de manière proportionnée dans la conception des plans, des programmes et des projets.

Ils ont le souci commun de l'appropriation de la démarche d'évaluation environnementale et de l'intégration environnementale par les maîtres d'ouvrages, les bureaux d'études et les collectivités locales, ainsi que les autorités décisionnelles.

Les avis et décisions de la MRAe veillent également à la bonne information du public sur les enjeux environnementaux d'un projet ou d'un plan ou programme et sur la qualité de l'évaluation environnementale pratiquée.

À l'initiative du président de la MRAe ou de la directrice de la DRIEAT, il peut être procédé en cours d'année à une analyse des difficultés rencontrées dans cette appropriation et cette intégration.

En particulier, la MRAe et la DRIEAT échangent sur leurs expériences et leurs analyses issues des avis et décisions rendus l'année précédente, notamment sur le plan méthodologique, en particulier pour faciliter l'intégration environnementale et préparer les bilans annuels d'activité.

En outre, des échanges réguliers ont lieu entre la MRAe et la DRIEAT, visant notamment à :

- partager tout élément de contexte, de droit, de jurisprudence et de doctrine administrative de nature à éclairer leurs actions respectives ;
- favoriser la bonne prise en compte des analyses et évaluations de la MRAe dans l'action d'intégration environnementale ;
- contribuer à l'évaluation et au bilan des suites données aux avis et décisions de la MRAe et du préfet et à l'établissement de leurs bilans annuels d'activité.

Le président de la MRAe communique pour leur bonne information à la directrice de la DRIEAT et, le cas échéant, au directeur-adjoint référent :

- les convocations aux réunions de la MRAe ;
- les comptes rendus de réunion de la MRAe ;
- les décisions et avis de la MRAe ;
- les communiqués de presse de la MRAe.

Le pôle chargé de l'évaluation environnementale veille à informer, en tant que de besoin, la MRAe :

- des avis de cadrage préalables aux avis sur projets rendus par le préfet de région,
- des décisions au cas par cas prises par le préfet de région.

Article 7

Publication et suivi de l'application de la convention

La présente convention est publiée sur les sites internet de la MRAe et de la DRIEAT.

Au moins une fois par an, et à chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, le président de la MRAe et la directrice de la DRIEAT organisent une réunion de l'ensemble des personnes directement impliquées dans la mise en œuvre de cette convention, en vue de recueillir leurs appréciations et suggestions sur d'éventuelles modifications.

Un bilan annuel de mise en œuvre de la présente convention est établi conjointement par le président de la MRAe et la directrice de la DRIEAT. Il est transmis au vice-président du CGEDD, au commissaire général au développement durable et au secrétaire général du ministère en charge de l'environnement.

En cas de désaccord persistant dans la mise en œuvre de la présente convention, le président de la MRAe ou la directrice de la DRIEAT peuvent recourir à un arbitrage dans les conditions prévues à l'article 2 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021

Pour la DRIEAT
sa directrice
Emmanuelle Gay



Pour la MRAE
son président
Philippe Schmit